

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser
au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie
au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi
que les lettres demandant réponse devront être
accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats				
ce la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A., Gabon, Maroc				
Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger - Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro	Année courante 400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé	500 f	Par la poste 700 f		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	600 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).	
Compte postal	45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS ET ARRÊTÉS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1990		
19 septembre...	Décret n° 90-1035 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	58
13 août...	Décret n° 90-900 déléguant un inspecteur principal des Impôts et des Domaines dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat	58
13 août...	Décret n° 90-901 déléguant un inspecteur principal des Douanes dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat	58
31 août...	Décret n° 90-965 déléguant un ingénieur des Travaux publics de classe exceptionnelle dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat	58
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel		

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1990		
13 août...	Décret n° 90-698 portant nomination d'un membre de la Commission des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics	59
9 septembre...	Décret n° 90-1052 portant création d'une troisième charge d'huisier dans l'arrondissement judiciaire de Tambacounda dénommée Kédougou I avec détermination de son ressort et fixant la résidence de son titulaire	58

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1990		
13 août...	Décret n° 90-756 portant nomination de gouverneurs de région	53

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

1990		
8 août...	Décret n° 90-882 portant nomination du Directeur du Commerce	59
8 août...	Décret n° 90-883 portant nomination du Directeur général des Douanes	59
8 août...	Décret n° 90-884 portant nomination du Directeur général des Impôts et des Domaines	59
8 août...	Décret n° 90-885 portant nomination du Directeur central de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères	59
13 juillet...	Arrêté ministériel n° 7632 MEF-DGD-DRD-BREP.3 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3943 M.E.F. DGD-DRD-BREP.3 du 30 mars 1989 fixant les modalités d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Société de Commercialisation des Produits des Industries chimiques du Sénégal (SENCIM)	59

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

1990		
18 juillet...	Décret n° 90-815 portant nomination d'un Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement	61

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Diourbel)	
— Avis de déchéance	61
— Annonces	61

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS ET ARRÊTÉS**

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 90-1035 du 19 septembre 1990
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution :

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

M. Mamadou Sambou, Caporal, Mle 2.83.00247, tombé au Champ d'Honneur.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1990.

Abdou DIOUF

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 90-900 en date du 13 août 1990.

Article premier. — M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 56752-C, Inspecteur principal des Impôts et des Domaines, précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est délégué dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-901 en date du 13 août 1990 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Tall, Mle de solde 351696-D, inspecteur principal des Douanes de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est délégué dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-965 en date du 31 août 1990 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 35166-D, ingénieur des Travaux publics de classe exceptionnelle,

précédemment en service au Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement, est délégué dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 9175 P.R.-S.G. en date du 23 août 1990.

Article premier. — M. Babacar Sine, Mle de solde 104.291-K, Maître assistant, est nommé Conseiller spécial du Président de la République.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 90-696 en date du 26 juin 1990 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Article premier. — M^{me} Laure de Souza, Inspecteur principal des Impôts et des Domaines, est nommée Commissaire près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics pour compter du 14 avril 1990.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 90-1052 en date du 19 septembre 1990 portant création d'une troisième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Tambacounda-dénommée Kédougou I avec détermination de son ressort et fixant la résidence de son titulaire.

Article premier. — Il est créé une troisième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Tambacounda dénommée Kédougou I.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans l'arrondissement judiciaire de Tambacounda et dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant nomination de gouverneurs de régions et de préfets.

Par décret n° 90-756 en date du 5 juillet 1990 :

Article premier. — M. Aladj Diye, Mle de solde 046594-B, administrateur civil, précédemment Directeur général de la Sûreté

nationale, est nommé Gouverneur de la Région de Tambacounda, en remplacement de M. Bocar Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Bocar Diallo, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Tambacounda, est nommé Gouverneur de la Région de Kaolack, en remplacement de M. Dial Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Dial Diop, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Kaolack, est nommé Gouverneur de la Région de Saint-Louis en remplacement de M. Souleymane Diène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Souleymane Diène, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Saint-Louis, est nommé Inspecteur de l'Administration territoriale.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 90-882 en date du 8 août 1990 :

Article premier. — M. Malick Dabo, Mle de solde 360365-B, administrateur civil principal, est nommé Directeur du Commerce.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-883 en date du 8 août 1990.

Article premier. — M. Mamadou Baye Diop, Mle de solde 055310-B, Inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, précédemment Directeur des Etudes et de la Réglementation douanières, est nommé Directeur général des Douanes en remplacement de M. Mamadou Moustapha Tall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-884 en date du 8 août 1990.

Article premier. — M. Demba Samba Diallo, Mle de solde 053779-D, Inspecteur principal des Impôts et des Domaines, précédemment

Directeur des Impôts est nommé Directeur général des Impôts et des Domaines en remplacement de M. Ousmane Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-885 en date du 8 août 1990.

Article premier. — M. Mamadou Bachir Niasse, Mle de solde 359026-C, comptable diplômé d'Ecole supérieure de Commerce, précédemment Agent Comptable central des Etablissements publics, est nommé Directeur central de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7632 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-BREP. 3 en date du 13 juillet 1990 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3943 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-BREP 3 du 30 mars 1989 fixant les modalités d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Société de Commercialisation des Productions des Industries chimiques du Sénégal (SENCIM).

Article premier. — La Société de Commercialisation des Productions des Industries chimiques du Sénégal (SENCIM) sise au Km 13, route de Rufisque est agréée au régime de l'admission temporaire normale de fabrication.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la SENCIM sont celles reprises dans le tableau ci-dessous.

Art. 2. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 3943 MEF-DGD-D RD BREP. 3 du 30 mars 1989 autorisant la SENCIM à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire normale de produits phytosanitaires et d'insecticides.

Matières premières pouvant bénéficier du régime	Position tarifaire	Quantités annuelles	Taux de rendement	Produits finis obtenus non commercial.	Bureau de domiciliation
Diméthoate technique.	29-31	100 T.	95 %	Diméthoate systoate.	Dakar Port Sud
Malathion technique.	29-31	95 T.		Malathion-malognin.	Dakar Port Sud
Thiondan technique	29-31	95 T.	95 %	Thiondan-Thimul Endosulfan.	Dakar Port Nord
Cyperméthrine technique	29-31	95 T.	95 %	Cymbush-Cyper, méthrine.	Dakar Port Sud.
Fénitrothion technique.	29-31	120 T.	95 %	Fénitrothion CE ULV	
Cyclohexanone.	29-31	95 T.	95 %	Diméthoate Cymbush.	Dakar Port Nord
Lyndane technique.	29-31	95 tonnes	95 %	Thioral-Saxal	
TMTD technique.	29-31	95 tonnes	95 %		
Kothrine technique.	29-31	50 T.	96 %	Kothrine PP	
Benonyl.	29-31	50 T.	95 %	Granox	
Cabtafol Difolatum.	29-31	50 T.	95 %	Granox	
Carbofuran Furadan.	29-31	50 T.	95 %	Granox	
Polyisobutylène.	39-02	90 tonnes	95 %	Cyperméthrine	
Actellic 40.	32-05	90 T.	95 %	Actellic 40	
Colorant bleu.	32-05	50 T.	98 %	Granox-Thioral	
Solvant.	38-19	400.000 L.	98 %	Diméthoate-Thiondan-Malathion	

Matières premières bénéficiant du régime	Position tarifaire	Quantités annuelles	Taux de rendement	Produits finis obtenus non commercial	Bureau de domiciliation
Sacs Polypro et polyéthylène.	39-67	200.000 U.	100 %	Tous produits poudre	
Fûts 200 L.	73-23	2.000 U.	100 %	Tous produits liquides	
Bidon et boîtes.	73-23	500.000 U.	100 %	Tous produits liquides	
Cartons.	48-16	50.000 U.	100 %	Suremballages sachets poudre.	
Carbo-sulfen.	29-35	100 T.	95 %	Marshall	
Monocrotophos.	29-19	90 tonnes	98 %	Monocrotophos	
Chloropyriphos.	29-35	100 T.	95 %	Chloropyriphos Dursban	
Carbo-sulf.	29-35	100 T.	95 %	Sevin-Sevinol	
Urdan.	29-35	100 T.	95 %	Propoxur	
Propanil.	29-25	90 tonnes	95 %	Stam Propanil	Dakar Port Sud
Sel Amine-U 46.	29-21	100 T.	98 %	Herbazol	
Atrazine.	29-35	100 T.	98 %	Atrazine	
Bendicarbe.	29-35	100 T.	95 %	Ficam	Dakar Port Sud
Dichlorvos.	29-11	100 T.	98 %	Pirigrain-Dichlorvos	
Perméthrine.	29-27	100 T.	95 %	Ambush	
Alpha-Cyperméthrine.	29-25	95 T.	98 %	Alpha-Cyperméthrine	
Pyrimiphos-Méthyl.	29-11	100 T.	98 %	Pirimicid-Pyrimipho	
Trifluraline.	29-22	100 T.	95 %	Treflan	
Metamidophos.	38-11	90 T.	98 %	Tamaron-Metami Dophos.	
Manebe.	29-11	90 T.	98 %	Manecan	
Acephate.	29-11	95 tonnes	95 %	Orthene	Dakar Port Nord
Methomyl	29-35	90 T.	98 %	Laminate-Metho Myl	
Paraquat	29-35	100 tonnes	95 %	Gramnoxone	
Phostoxi N	28-55	95 tonnes	95 %	Phosphinon	Dakar Port Nord
Fenvalerate.	29-25	29-25	95 %	Sumicidine	
Metam fluid.	29-25	29-25	95 %	Vapam-Metam Sodium	
Perydofenthion.	29-31	95 T.	98 %	Peryfenthion	
Huile de coton.	17-05	250.0001	98 %	Solvant	

Art. 4. — Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par les dispositions prévues par le Code des Douanes.

Art. 5. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DECRET n° 90-815 en date du 18 juillet 1990 portant nomination d'un Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement.

Article premier. — M. Boubacar Diénié, Mle de solde 18.711-Z, inspecteur principal du Trésor, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits Foncières

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DECHEANCE

Avis est donné de la déchéance légale de la copie du titre foncier n° 1699 du Baol en conséquence de la délivrance d'un duplicata

Audit titre le 18 février 1991 à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale au Sénégal (B.I.A.O.S.) propriétaire et ce en vertu d'une ordonnance n° 234 en date du 13 décembre 1990 du Président du Tribunal régional de Diourbel, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Modou Mbenda DIOP

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1308 de Louga, appartenant au sieur Yamar Seck, demeurant à Louga. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 838 de Rufisque, appartenant au sieur El-Hadji Ndiaye Kane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 839 de Rufisque, appartenant au sieur El Hadji Ndiaye Kâne. 2-2

Etude de M° Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

SOCIETE DE DISTRIBUTION SENEGALAISE "S D S"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Avenue du Pdt Habib Bourguiba x rue 4

DAKAR (Sénégal)

R C 90-B-243

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 17 mai 1990 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités ou opérations de commerce de gros, demi-gros, de toutes marchandises, produits et denrées et consommables de toutes nature;

— toutes activités ou opérations d'import-export, distribution, représentation de marques, concession commerciales, commissionnaire;

— la prise à bail, l'achat, la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdits activités;

— l'organisation de toutes activités et opérations connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « SOCIETE DE DISTRIBUTION SENEGALAISE », en abrégé (S.D.S.-Sarl).

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), avenue du Président Habib Bourguiba x rue 4.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 2.000.000.000 de francs CFA, il est divisé en 200 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

L'Assemblée générale des associés de ladite société a désigné MM. Herri et Joseph Richa en qualité de Co-gérant non statutaires, jusqu'à décision contraire des coassociés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M° Daniel -Sédar Senghor, notaire.

Etude de M° Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye.

SOCIETE D'EXPLOITATION RURALE "S O E R"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 34, Avenue du Pdt Lamine Gueye (SOFISEDIT)

R C 87-B-380

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 24 novembre 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 650/3, le 26 novembre 1987 volume II, folio 24, case 473 aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— la culture de tous produits agricoles et fruitiers;

— la commercialisation et la vente de bétail;

— l'exploitation et la commercialisation de produits d'élevage, de pêche et dérivés;

— l'exploitation, la collecte et la commercialisation de tous produits forestiers, agricoles et maraîchers; l'importation et l'exportation de tous produits agricoles et de tous produits connexes;

— l'importation et l'exportation de tous matériels agricoles, de pièces détachées de tous engins neufs ou d'occasion et autres biens d'équipements, véhicules d'occasion.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société prend la dénomination de : SOCIETE D'EXPLOITATION RURALE en abrégé S.O.E.R.

Son siège social est fixé à Dakar 34, avenue du Pdt Lamine Gueye (SOFISEDIT).

La durée de la société est fixée à 89 années, prorogation prévue par la loi en vigueur.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

La société est gérée par M. Abdou Dia, agent commercial qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, Notaire.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

SOCIETE DE RESTAURATION ET DE LOISIRS

"S.R.L."

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Pointe des Almadies - DAKAR (Sénégal)

R.C. 90-B-199

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 30 avril 1990 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'acquisition, la gestion, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux de restaurant, bar, salon de thé, et prestations de services connexes ou complémentaires, notamment les activités de loisirs;

— la prise à bail, l'achat, la vente de biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités.

La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « SOCIETE DE RESTAURATION ET DE LOISIRS », en abrégé (S.R.L.).

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), Pointe des Almadies.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 5.000.000 de francs CFA, il est divisé en 500 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

Dès-à-présent, M. Christian Bonge est nommé gérant statutaire, jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social court à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar Senghor, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

FERME AGRO PASTORALE DE SERIGNE MBACKÉ MADINA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 34, Avenue du Pdt Lamine Guèye (SOFISEDIT)

R.C. 87-B-408

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, 24 novembre 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 555/4, le 26 novembre 1987 volume II, folio 24, case 478 aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— l'exploitation d'embouche ovine et bovine de toutes opérations pouvant aider au développement de l'objet social ci-dessus;

— la production et la commercialisation de bétails de toutes races;

— la création ou la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à toutes activités similaires ou connexes;

— la commercialisation, l'importation, l'exportation, la représentation et le courtage de tous produits et marchandises.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de FERME AGRO-PASTORALE DE SERIGNE MBACKÉ MADINA.

Son siège social est fixé à Dakar 34, avenue du Président Lamine Guèye (SOFISEDIT).

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présentes statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

La société est gérée par M. Alboury Ndiaye qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, Notaire.

Etude M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye.

GENIE CIVIL ET ENGINEERING

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 69, Rue Blanchot BP - 1085 DAKAR

R.C. 89 - B - 483

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 23 octobre 1989, volume III, folio 62 case 1301 aux droits de 29.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— tous travaux de construction de bâtiments, routes engeneering génie civil, assainissement, nettoyage, entretien, import-export marchandises diverses : papeterie; alimentation générale; matériaux de construction; courtage; représentation; fourniture et équipement; négoce internationale, immobilière : vente, location de voitures;

— transport maritime et terrestre;
— produits halieutiques (maréyage);
— restauration, hôtellerie.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de GENIE CIVIL ET ENGINEERING, en abrégé « G.C.E. S.A.A.R.L »

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévus par la loi et les statuts.

Le siège social est fixée au 69, rue blanchot BP 1085 - Dakar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 francs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rénumération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, MM. Malick Sambou et Chérif Bodian sont les plus étendus prévus par la loi pour agir en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ, Notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « DENTAL DAKAR » (RASSEMBLEMENT POUR RETRAITE SPIRITUELLE DE MADINA GOU-NASSE).

Objet :

— unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
— contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
— arriver par des réalisations à faire connaître le vrai sens du message de l'islam à travers l'œuvre maîtresse de Cheikh Mouhamed Saïd Bâ.

Siège social : Grande mosquée Bopp, rue 6 Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Thierno Abdoul Aziz Bâ, président (superviseur);

Gagate Camara, Secrétaire général;

Amadou Agne, Trésorier général;

Récépissé de déclaration d'association n° 6329 M.INT.-D.A.G. A.T. en date du 21 février 1991 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Papa Ismaïla Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar

AJAMCO

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 19, Rue Robert Brun - DAKAR

R.C. 89 - B - 54

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 27 Janvier 1989, enregistré à Dakar II bordereau n° 0848/1, le 2 février 1989, volume III, folio 7 case 133 aux droits de 2.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— Le Commerce de gros et de demi-gros de toutes marchandises diverses et produits alimentaires;

— l'exploitation de toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus;

— le négoce international de l'ensemble de ces produits et marchandises.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de : AJAMCO - Sarl.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé au 19, rue Robert Brun Dakar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 francs CFA, et est divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rénumération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, M. Alaa Ghirazi et M. Antoine Zarka sont désignés comme gérants statutaires de la société. Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps social depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ, Notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud — B.P. 197 Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1656 du Sine Saloum, appartenant au sieur Emile Elias Tanous, demeurant à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 810 BC, appartenant à la BIAO-Sénégal et n° 820 BC, appartenant au sieur Dioucouna Soukana, demeurant à Ziguinchor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4129 du Sine Saloum appartenant à la dame Souaré Diaouna, demeurant à Kaolack. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36 boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.509 D.G. appartenant à M^{me} Nadia Africa Gabrielli. 1-2

Etude M^e Patricia Lake, notaire
quartier Carrière — B.P. A-128 — Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi sur le titre foncier n° 2536 TH au nom de la Société des Pétroles BP d'Afrique occidentale au profit de M. Touba Diop. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5378 du *Journal officiel* en date du 10 novembre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 20 février 1991.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE